



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 28 février 2007

En cause de l'ASBL Télévesdre, dont le siège est établi Rue Neufmoulin, 3 à 4820 Dison ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133 §1^{er}, 5° et 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à Télévesdre par lettre recommandée à la poste le 30 novembre 2007 :

« d'avoir, au cours de trois semaines au moins, dépassé le temps de transmission quotidien consacré à la publicité, en contravention à l'article 20 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Vu le mémoire en réponse du 17 janvier 2008 ;

Entendu M. Urbain Ortmans, Directeur, en la séance du 17 janvier 2008.

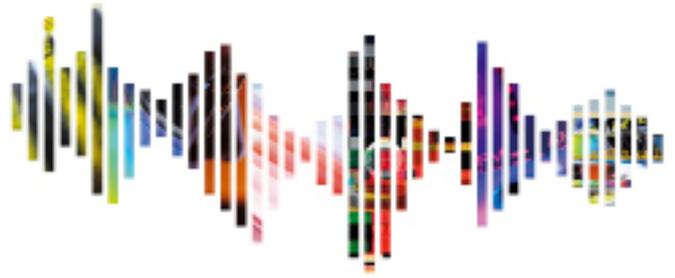
1. Exposé des faits

A l'occasion du contrôle du respect des obligations de l'éditeur pour l'exercice 2006, il est apparu, sur base des échantillons de journées de programmes fournies par l'éditeur, que celui avait, au cours de trois semaines au moins, dépassé le temps de transmission quotidien consacré à la publicité.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur reconnaît les faits.

Informé par l'avis du CSA du 30 août 2006 des dépassements publicitaires, il signale avoir pris à l'époque les mesures pour éviter que de tels dépassements se reproduisent, ce dont témoigne l'échantillon de programmes fourni au CSA pour le dernier trimestre de 2006, au cours duquel le temps de transmission quotidien consacré à la publicité ne s'élevait plus qu'à 8,05%.



3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège constate que l'éditeur ne conteste pas les dépassements du temps de transmission quotidien consacré à la publicité constatés au cours de trois semaines au moins.

Le Collège constate que ces dépassements sont structurels depuis au moins l'exercice 2004¹.

Le Collège constate néanmoins que ces dépassements s'expliquent en partie par le fonctionnement particulier des télévisions locales (multidiffusion de boucles de programmes).

Le Collège prend également acte des mesures structurelles prises par l'éditeur à la fin de l'exercice 2006 pour prévenir d'éventuels futurs dépassements et pour conforter sa maîtrise éditoriale.

Vu ces éléments, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion en adressant à l'ASBL Télévesdre un avertissement.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle déclare le grief établi et adresse à l'ASBL Télévesdre un avertissement.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2008.

¹ Voir avis du Collège du 14 décembre 2005 (relatif à l'exercice 2004) et du 30 août 2006 (relatif à l'exercice 2005) :

<http://www.csa.be/documents/show/143>

<http://www.csa.be/documents/show/109>